

ÉTABLISSEMENT
EN GESTION DIRECTE



aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
LYCÉE VICTOR HUGO DE MARRAKECH

MARCHE DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHE	Restructuration de l'ancienne administration du Lycée Victor Hugo à Marrakech
MARCHE N° :	
MAITRE D'OUVRAGE :	Agence pour l'enseignement Français à l'Etranger
MAITRE D'ŒUVRE	ATELIER SANDRINE PASTRE – ATELIER DAHMANI – ALTITUDE PROJECTS
TITULAIRE DU MARCHÉ :	

SOMMAIRE :

I]	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
I.1 -	Description du projet :	4
I.2 -	Allotissement :	4
I.3 -	Objet de l'appel d'offres :	4
I.4 -	Mode de dévolution :	4
I.5 -	Tranche :	Erreur ! Signet non défini.
I.6 -	Maîtrise d'ouvrage, pouvoir adjudicateur :	4
I.7 -	Conduite d'opération	5
I.8 -	Assistance à maîtrise d'ouvrage	5
I.9 -	Maîtrise d'œuvre	5
I.10 -	Contrôle technique	6
I.11 -	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs	6
I.12 -	Ordonnancement, pilotage et coordination	6
I.13 -	Ordre de service	6
I.14 -	Convocation de l'Entrepreneur	6
I.15 -	Dispositions relatives aux travaux	7
II]	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
II.1 -	Pièces particulières :	7
II.2 -	Documents généraux :	8
II.3 -	Textes Techniques :	8
II.4 -	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :	9
III]	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES. VARIATIONS DANS LES PRIX. RÈGLEMENT DES COMPTES	9
III.1 -	Répartition des paiements :	9
III.2 -	Contenu des prix :	9
III.3 -	Mode d'évaluation des ouvrages :	11
III.4 -	Modalités de règlement :	11
III.5 -	Variation dans les prix :	12
III.6 -	Désignation des sous-traitants :	12
III.7 -	Délais de règlement :	13
IV]	DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	13
IV.1 -	Délais d'exécution des travaux :	13
IV.2 -	Décompte des délais :	14
IV.3 -	Prolongation du délai d'exécution :	14
IV.4 -	Pénalités pour retard d'exécution de travaux :	14
IV.5 -	Pénalités pour retard de remise de document autres que les dossiers décrits au X.3 et X.4 :	14
IV.6 -	Pénalités diverses :	14
IV.7 -	Prime pour avance :	15
IV.8 -	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :	15
V]	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	15
V.1 -	Avance de démarrage :	15
V.2 -	Avance facultative	15
V.3 -	Retenue de garantie :	15
VI]	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	16
VI.1 -	Provenance des matériaux et produits :	16
VI.2 -	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	16
VII]	IMPLANTATION DES OUVRAGES	18
VIII]	CONSTATS PRÉALABLES	18
IX]	PRÉPARATION - PILOTAGE, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
IX.1 -	Calendrier prévisionnel d'exécution :	18
IX.2 -	Période de préparation - programme d'exécution des travaux :	18
IX.3 -	Occupation temporaire du domaine public :	20
IX.4 -	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers :	20
IX.5 -	Plans d'exécution - notes de calculs - études de détails :	22
X]	CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	22
X.1 -	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :	22
X.2 -	Les opérations préalables à la réception comportent :	22
X.3 -	Réceptions partielles	23
X.4 -	Documents fournis après exécution :	23
X.5 -	Dossier d'entretien et de maintenance :	24
XI]	RESPONSABILITÉS - GARANTIES ET ASSURANCES	25
XI.1 -	Définition préalable des existants	25
XI.2 -	Responsabilité en cas de :	25
XI.3 -	Garantie contractuelle	25

XI.4 - Incidents et dommages corporels subis par la main d'œuvre	26
XII] RÉSILIATION DU MARCHÉ	26
XII.1 - Résiliation	26
XII.2 - Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur :	27
XII.3 - Ajournement et interruption des travaux	27
XIII] MESURES COERCITIVES, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES	27
XIII.1 - Mesures coercitives :	27
XIII.2 - Règlement des différends et des litiges :	27

I] OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - Description du projet :

Cette opération consiste en la restructuration complète d'un bâtiment de 400 m² sur un seul niveau situé sur le site du Lycée Victor Hugo à Marrakech.

Le Lycée Victor Hugo de Marrakech est un établissement d'enseignement français géré par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

Il est composé de plusieurs bâtiments dont celui ayant abrité les anciens bureaux de la direction de l'établissement. Ce bâtiment possède une surface de 400 m² sur un seul niveau.

L'opération vise à réaliser une restructuration complète du bâtiment afin de créer trois salles/espaces de tailles importantes permettant à la fois des usages spécifiques et une modularité pour des usages complémentaires telles que salle d'examens. Ces espaces devront être aux normes en vigueur (sécurité incendie, accessibilité, etc).

Cette opération sera menée en site occupé ou libre.

I.2 - Allotissement :

La réalisation du projet se fera sur un marché tous corps d'états et fera l'objet d'un seul et unique lot attribué à une entreprise générale :

Les travaux du présent lot seront décomposés selon les sous-lots suivant :

- 1- GROS ŒUVRE
- 2- ÉTANCHÉITÉ
- 3- MENUISERIES BOIS, ALUMINIUM ET METALLIQUE
- 4- REVETEMENTS SOLS ET MURS
- 5- FAUX PLAFONDS ET SOLUTIONS ACOUSTIQUES
- 6- PEINTURES
- 7- PLOMBERIE SANITAIRE CLIMATISATION VENTILATION
- 8- ELECTRICITE CFO/CFA
- 9- EXTERIEURS.

Cette liste est donnée à titre indicatif et non limitatif.

I.3 - Objet de l'appel d'offres :

Il s'agit d'un appel d'offres en vue de la passation d'un marché de travaux. En tout état de cause, l'ensemble des travaux et des prestations objets du présent marché devra être entièrement conforme aux descriptifs techniques et architecturaux joints ainsi qu'aux pièces administratives et graphiques du présent Dossier de Consultation des Entreprises, y compris les textes et règlements qui y sont mentionnés.

I.4 - Mode de dévolution :

Chaque marché sera conclu avec une entreprise unique.

I.5 - Maîtrise d'ouvrage, pouvoir adjudicateur :

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, à savoir l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

Le pouvoir adjudicateur est le représentant légal du maître d'ouvrage pour l'exécution du présent marché, à savoir Madame la Directrice de l'AEFE, représentée localement par le Proviseur du Lycée Victor Hugo.

I.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée, pour le compte du maître d'ouvrage défini au I.6, par la Sous-direction de l'immobilier de l'AEFE représenté localement par l'antenne régionale immobilière.

Abdellah HSAINI – chargé d'opérations

abdellah.hsaini@aeфе.fr

Mohammed BOURASSI – Coordinateur immobilier

Mohammed.bourassi@aeфе.fr

I.7 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Aucun assistant à la maîtrise d'ouvrage n'est prévu à ce jour.

I.8 - Maîtrise d'œuvre

Pour cette opération, la maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architectes : ATELIER SANDRINE PASTRE – ATELIER DAHMANI

Bureau d'études : ALTITUDE PROJECTS

I.9 - Contrôle technique

Une mission de contrôle technique sera confiée au bureau de contrôle OJ CONTROL portant sur les missions suivantes :

- Mission L (solidité),
- Mission LE (solidité des ouvrages existants),
- Mission S (sécurité des personnes),
- Mission F (fonctionnement des installations),
- Mission PS (sécurité des personnes en cas de séisme),
- Mission P1 (solidité des éléments d'équipements)
- Mission Hand (accessibilité handicapé)
- Mission SEI (sécurité des personnes dans les ERP et IGH)

L'entreprise se conformera aux prescriptions du bureau de contrôle et fournira tous les documents demandés par le maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché jusqu'à la mise en service de l'équipement et l'obtention de l'autorisation d'usage délivrée par la commission de sécurité.

I.10 - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

Aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé par un organisme particulier n'est prévue.

I.11 - Ordonnancement, pilotage et coordination

Il n'est pas prévu de mission spécifique d'OPC pour ce chantier. L'ordonnancement, le pilotage et la coordination seront assurés par le maître d'œuvre.

Le titulaire s'engage à faciliter le travail du maître d'œuvre en fournissant dans les délais impartis l'ensemble des pièces et éléments nécessaires à la bonne exécution de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination.

I.12 - Ordre de service

Il est précisé qu'une décision du Maître d'Ouvrage doit intervenir pour démarrer les travaux, pour autoriser tout dépassement de la masse initiale des travaux, des interruptions ou ajournement des travaux. Ces décisions seront notifiées par ordre de service du Maître d'Œuvre. Sauf circonstances exceptionnelles engageant la sécurité des personnes ou des biens, seront contresignés par le Maître d'Ouvrage les ordres de services susceptibles d'avoir une incidence financière par rapport aux prévisions du marché.

Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

L'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

I.13 - Convocation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur ou son représentant se rendra dans les bureaux du Maître d'Ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis.

I.14 - Dispositions relatives aux travaux

Préambule : Durant la période de préparation, l'organisation globale du chantier (plans d'installations, accès...) fera l'objet d'un document spécifique cosigné par la ou les entreprises attributaires. Il sera rédigé conformément aux recommandations du CCTP.

Les travaux se déroulant dans une enceinte en activité l'entrepreneur devra se conformer

a) Entrée et sortie des ouvriers, du matériel et des matériaux

L'Entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation sur les prix, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître de l'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux. Il en sera de même pour l'accès des camions.

b) Fonctionnement des services

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni plus-value sur les prix, les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement et les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

A ce titre, l'entrepreneur est informé que le chantier pourra notamment être interrompu pendant les périodes d'examen.

c) Interdiction de circuler dans l'établissement scolaire

Seuls doivent être utilisés par le personnel des entreprises les parcours, accès et locaux désignés. Il est formellement interdit de pénétrer ou circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement.

d) Sujétions diverses

L'Entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux ; aucune indemnité ni plus-value sur les prix n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution dans les locaux occupés ou non. Il est établi un procès-verbal contradictoire des lieux dès notification du marché sous la conduite du maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du conducteur d'opération les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie etc.

Il fait connaître auprès du conducteur opération les accès et les limites de son chantier. Il veille à ce que les échafaudages et les agrès ne constituent pas un accès facile dans l'établissement.

Les seuls interlocuteurs de l'entreprise pendant toute la durée de l'opération seront le conducteur d'opération et les maîtres d'œuvre définis aux I.6, I.7 et I.9 ci-dessus.

II] PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) sont les suivantes :

II.1 - Pièces particulières :

* Dossier administratif :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;

* Dossier technique :

- Les cahiers des prescriptions techniques (C.P.T.) et les descriptifs d'ouvrage (DO) ;
- Les différents rapports d'expertise réalisés sur l'ouvrage ;
- Les Pièces graphiques plans et schémas ;
- Décomposition du prix global et forfaitaire en précisant la répartition de la rémunération par cotraitants s'il y a lieu ; **Ce document est contractuel uniquement en ce qui concerne les prix unitaires. Le marché étant forfaitaire, les quantités présentes sont indicatives et restent de seule responsabilité de l'entreprise qui aura dû s'assurer de leur exactitude avant la signature du marché dans le cadre de la phase de mise au point.**

Le titulaire devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du DCE, y compris les pièces graphiques relatives aux autres lots et des documents qui y sont mentionnés.

En cas de contradiction entre les prescriptions des pièces particulières ci-dessus, les spécifications d'ordre administratif définies dans l'Acte d'Engagement et dans le C.C.A.P. prévaudront sur celles indiquées au dossier technique.

Dans le cas où les pièces écrites techniques et les pièces graphiques seraient contradictoires, le principe retenu sera celui de la pièce la plus contraignante dont l'appréciation finale revient d'autorité au maître d'œuvre. Tout élément dessiné sur les plans est dû par le titulaire.

II.2 - Documents généraux :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

- 1- Le Cahier des Clauses Générales Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (au sens de l'article L1111-2 du code français de la commande publique).
- 2- Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires.
- 3- L'arrêté du Ministère des Travaux Publics et des Communications n°566-7 du 7 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordés à un réseau de distribution d'énergie électrique publique ou privée de 2ème catégorie.
- 4- L'arrêté viziriel du 28 Décembre 1951 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- 5- L'arrêté du Directeur du Travail du 11 Juillet 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.
- 6- Les bordereaux des salaires minimaux.
- 7- Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A.
- 8- La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
- 9- Le Décret 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

II.3 - Textes Spéciaux :

- 1- Le devis général d'architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le Décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- 2- La circulaire 600 Bis-TPC du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
- 3- Les conditions d'exécution du gros œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics.
- 4- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- 5- Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites Règles "BAEL".
- 6- Par dérogation à l'article III du DGA les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites "règles BA 1968" en annexe 1970.
- 7- Les normes européennes de dimensionnement et justification des structures dites « Eurocodes ».
- 8- Le décret n° 2-12-682 du 17 rejab 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 Hijja (22-02-2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national du génie parasismique. ;
- 9- Le devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des Travaux Publics.
- 10- L'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes Françaises et les prescriptions Techniques provisoires ayant valeur de Cahier de Charge D.T.U.
- 11- Les règles d'exécution des Travaux d'Étanchéité (cahier noir).

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Dans le cas où les normes marocaines et les normes françaises seraient contradictoires, le principe retenu sera celui de la norme la plus contraignante dont l'appréciation finale revient d'autorité au maître d'œuvre.

Les documents visés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus et les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché feront foi.

II.4 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les plans d'exécution établis par l'entreprise sur la base des plans du projet.
- Le calendrier détaillé d'exécution défini à l'article IX.3 du présent CCAP qui sera remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre pendant la période de préparation.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance des documents cités du II.1 au II.4 pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

III] PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES. VARIATIONS DANS LES PRIX. RÈGLEMENT DES COMPTES

III.1 - Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

III.2 - Contenu des prix :

III.2.a) Connaissance des documents et des lieux :

Les prix du marché sont établis :

- **en ayant chiffré la fourniture au titre du présent marché des produits décrits dans le CPS la référence exacte demandée.**
- en tenant compte des dépenses et incidences de toute nature liées aux mesures de sécurité prises par les représentants du maître d'ouvrage ou à sa demande, y compris en cours d'exécution des travaux et jusqu'à expiration de l'année de garantie de parfait achèvement,
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages entrant dans la réalisation de l'opération.
- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages du ressort des services de la ville dans laquelle se trouvent les travaux (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, télédistribution, chauffage urbain ...).
- en tenant compte de la connaissance de l'entrepreneur, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, l'entrepreneur reconnaissant avoir notamment :
 - * pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution.
 - * apprécié toute difficulté inhérente au site, en particulier aux existants, aux moyens de communication (antenne...), aux ressources en main d'œuvre ...
 - * vérifié avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre et maître d'ouvrage.
 - * s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents français et locaux
- en tenant compte des sujétions résultant des prescriptions définies par les textes législatifs locaux et français y compris les normes des établissements recevant du public applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite ...en vigueur à la date d'établissement des prix.
- en tenant compte des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques du sol et du sous-sol, qu'elles que soient les erreurs ou insuffisances affectant l'éventuel rapport de reconnaissance de sol fourni à titre indicatif.
- **il est rappelé que la décomposition du prix global et forfaitaire n'a pour but que de servir d'élément d'appréciation pour la détermination des acomptes au cours de l'exécution des travaux et de l'évaluation des travaux en plus ou en moins-value. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra élever de réclamations fondées sur des erreurs de cette pièce quelles que soient leur importance et leur nature, le prix global et forfaitaire restant la base du marché ; notamment**

les quantités calculées par l'entreprise et mentionnées dans les cadres de décomposition forfaitaire, restent de la responsabilité de l'entrepreneur et n'ont aucune valeur contractuelle.

Le Titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt des approvisionnements, **et les accès des véhicules lourds en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement.**

Le Titulaire supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions du travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Le Titulaire supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, le surcoût éventuel de travaux de nuit ou pendant les week-ends et les jours fériés nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les conditions climatiques trentenaires locales.

III.2.b) Taxes :

Les prix du marché sont toutes taxes locales et tous droits de douanes éventuels inclus.

III.2.c) Frais :

Les prix du marché sont établis :

- en tenant compte de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge de l'entrepreneur par les différents documents contractuels telles que - sans être limitatives - :

* En dehors des études entrant dans la mission de la maîtrise d'œuvre définie à l'article I.8 ci-avant, frais d'études techniques propres à l'entrepreneur et d'établissement des plans de fabrication et de mise en œuvre des prestations à réaliser.

* Fourniture d'échantillons, présentation de prototypes tels que demandés dans les pièces du présent marché.

* Etablissement et fourniture des calculs techniques détaillés tels que thermiques, électriques, débits divers autres que ceux fournis par la maîtrise d'œuvre et nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

* Frais d'adaptation des calculs et des plans d'exécution de la maîtrise d'œuvre aux aléas de chantier après ou en cours de démolition.

* Frais résultant des contrôles de conformité thermiques et acoustiques.

* Frais d'essais de vérification de bon fonctionnement des installations et établissement des procès-verbaux correspondants.

* Frais de nettoyage, d'enlèvement des gravois, déchets, emballages.

* Frais d'établissement des plans de conformité, de recollement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations.

* Frais entraînés par l'information et la formation du personnel chargé par le maître de l'ouvrage de l'exploitation des installations.

* Frais en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs selon la réglementation locale et/ou française. Les dispositions les plus contraignantes dans chacun des pays sont applicables en priorité.

* Frais de reproduction des dossiers marché pour l'ensemble de ses sous-traitants.

* Frais d'assurances.

* Frais de transports de tous matériaux, matériels et fournitures nécessaires à la bonne réalisation des prestations de ce marché ;

* Frais de traduction de toutes les pièces réalisées par l'entrepreneur et/ou nécessaire pour l'obtention d'une autorisation administrative autre que celle du permis de construire remise dans le dossier de consultation.

* Frais d'installation et d'autorisation d'installation de chantier (autorisations des empiètements sur les domaines privés et publics comprises).

* Frais de branchements, de distribution et de consommation de l'eau et de l'électricité nécessaires à la bonne marche du chantier.

* Frais de conservation de l'accès pompier au bâtiment. Toute adaptation du chantier pour ce faire sera à la charge de l'entreprise.

- * Frais de chauffage/refroidissement par tous les moyens appropriés nécessaires à la bonne marche du chantier et au respect du planning d'exécution des travaux.
- * Frais de sondages complémentaires et de relevés complémentaires de réseaux concessionnaires passant par l'emprise de l'installation de chantier.
- * Frais de remise en état des abords du chantier à la fin des travaux.
- * Frais de gardiennage (**matériel et sécurité du site à assurer 24h/24 et 7jours/7**)

Les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet de ce corps d'état, la marge du titulaire, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

III.3 - Mode d'évaluation des ouvrages :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire faisant lui-même référence au " CPT ".

A la fin du chantier, le montant total réglé à l'entrepreneur sera égal au montant figurant dans l'acte d'engagement modifié par les décisions ou avenants éventuels de la personne responsable du marché.

En phase de mise au point du marché, la DPGF pourra être ajustée afin de mettre en concordance ceux des prix unitaires qui s'avèreraient surévalués par rapport aux prix couramment constatés.

Les ouvrages et prestations commandés en supplément ou en déduction ayant fait l'objet d'un ordre de service signé à la demande du maître de l'ouvrage, seront rémunérés suivant les dispositions ci-après :

- par application des prix d'unité dont le libellé est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire.
- ou, lorsqu'ils ne peuvent être réglés à l'aide des prix ci avant, par des prix établis à l'amiable entre la maîtrise ouvrage et l'entrepreneur.

Ces travaux feront l'objet d'ordres de service établis par le maître d'œuvre et notifiés à l'entrepreneur. L'entrepreneur est réputé avoir accepté l'ordre de service si dans le délai de 15 jours suivant sa notification il n'a pas présenté au maître d'ouvrage de réserves avec toutes justifications utiles.

Tout ouvrage ou prestation avec plus-value réalisés sans ordre de service préalable ne sera pas pris en compte dans le projet du ou des avenants du présent marché.

Ces différents modes de rémunération comprennent toutes les obligations et charges imputées à l'entrepreneur par le présent C.C.A.P. et plus particulièrement de son article III.2, en ce compris les études de toute nature de l'entreprise et plus généralement ses frais généraux.

En cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution n'excède pas 15 % du montant initial des travaux.

III.4 - Modalités de règlement :

III.4.a) Décomptes mensuels :

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'ouvrage un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois considéré, auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le montant des travaux exécutés par l'entrepreneur résulte de l'application d'un pourcentage d'avancement de travaux à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, pourcentage correspondant aux quantités exécutées relevées par le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage sur le site, il devient alors le décompte mensuel.

Il sera établi en trois (3) exemplaires.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé par différence entre le montant du décompte mensuel considéré, après déduction s'il y a lieu des sommes correspondant aux prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci et celui du décompte mensuel précédent.

NB : L'agence comptable en charge des paiements sera fermée exceptionnellement du 12 juillet au 1^{er} septembre. Aucun paiement ne pourra être réalisé durant cette période.

III.4.b) Décompte final :

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble

Ce projet de décompte est établi à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des avances.

Le projet de décompte final est remis au maître d'ouvrage dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux tels qu'elle est prévue à l'article IX.2 ci-après.

L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage, il devient alors le décompte final.

III.4.c) Décompte général - solde :

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini ci-avant au présent paragraphe,
- l'état du solde établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles définies au § III.4.a pour les acomptes mensuels,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde,
- le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation,
- le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur quarante-cinq jours au plus tard après la date de la remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit, dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'ouvrage, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'ouvrage le décompte général signé, dans le délai de trente jours, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé ce refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui, il devient le décompte général et définitif du marché.

III.5 - Variation dans les prix :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, y compris d'une éventuelle prolongation de leur durée d'exécution, sont réputées intégralement réglées par les stipulations ci-après :

III.5.1 les prix sont **fermes, non révisables et non actualisables.**

III.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Sans objet.

III.5.3. Choix des index de référence

Sans objet.

III.5.4. Modalités d'actualisation des prix

Sans objet.

III.5.5. Actualisation provisoire

Sans objet

III.6 - Désignation des sous-traitants :

Dans le cas où l'entreprise souhaite faire appel à la sous-traitance supplémentaire par rapport aux sous-traitants déclarés lors de sa candidature, elle devra signaler l'estimation du montant qu'elle envisage de sous-traiter dans l'acte d'engagement dès la remise de son offre et nommer son ou ses sous-traitants au plus tard avant la fin de la phase de préparation de chantier.

Aucune réclamation de l'entreprise ne sera acceptée en cas de non agrément d'une demande de sous-traitance par le maître d'ouvrage.

La désignation et l'agrément de sous-traitants devront se faire dans les conditions strictes définies ci-dessous :

L'acte spécial dont une copie est remise avec le présent document précise tous les renseignements à remettre pour son agrément auprès du maître d'ouvrage.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le nom, l'adresse et la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant ;
- le compte à créditer ;
- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;

Pour chaque sous-traitant, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- les différents certificats réglementaires du pays en question attestant que le sous-traitant a satisfait au **31/12/2023** à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales ;
- Les qualifications ou les références équivalentes permettant d'apprécier les possibilités pour le sous-traitant d'exécuter les travaux qui lui seront confiés.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à chaque projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage pour chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix éventuellement prévue dans le contrat de sous-traitance.

III.7 - Délais de règlement :

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Le délai global de paiement ne peut excéder **45 jours (hors délais d'opération bancaire)** après la date à laquelle le projet de décompte mensuel ACCEPTE par le maître d'œuvre est reçu par le maître d'ouvrage.

Le paiement du solde du décompte général doit intervenir dans un délai de **45 jours (hors délais d'opération bancaire)** à compter de la notification du décompte général sous réserve d'acceptation de ce décompte général par l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

Le maître d'œuvre ne pourra établir le projet de décompte général qu'à partir de la date de réception SANS RESERVE du lot concerné. Si, du fait de l'entrepreneur il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires, le délai de règlement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

En cas de dépassement du délai de mandatement du maître d'ouvrage, il sera accordé des intérêts dont le taux par jour de retard, incluant les jours fériés, est fixé à :

$$I = t \times (n / 360) \text{ où :}$$

$$t = 4\%$$

n = nombre de jours.

Ce taux sera appliqué au montant du paiement concerné.

NB : L'agence comptable en charge des paiements sera fermée exceptionnellement du 12 juillet au 1^{er} septembre. Aucun paiement ne pourra être réalisé durant cette période.

IV] DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

IV.1 - Délais d'exécution des travaux :

Le délai global d'exécution et les délais partiels par phases sont fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement du présent marché. Toute modification du délai d'exécution fera l'objet d'une décision ou d'un avenant de la personne responsable du marché. Cette décision sera notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service du maître d'œuvre.

IV.2 - Décompte des délais :

Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage, à la personne responsable du marché ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Tous les délais définis et fixés au présent marché sont exprimés en calendaires.

IV.3 - Prolongation du délai d'exécution :

Le délai d'exécution sera prolongé le cas échéant du nombre de jours d'intempéries tels que précisés à l'article VIII.2 ci-après.

IV.4 - Pénalités pour retard d'exécution de travaux :

Une pénalité journalière PREVISIONNELLE et non révisable de **2/1000ème du montant du marché avec un minimum de 10000 dirhams H.T.**, pourra être appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux du présent marché constaté par référence au calendrier d'exécution. Cette prévision est constituée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard.

Une pénalité journalière et non révisable de **1/1000ème du montant du marché** pourra être appliquée dès que le retard du titulaire entraîne de fait un retard pour l'intervention d'une entreprise sur un lot différent.

Chacune des deux pénalités sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités globales, dans le cas de sous-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, sont réparties entre le titulaire et le ou les sous-traitants. Cette répartition est fournie par le titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de réception de l'écrit signalant l'application de pénalités. Dans l'attente de cette répartition, les pénalités sont retenues à l'entrepreneur titulaire. Si la répartition de la pénalité n'est pas fournie dans le délai prévu, le montant total de la pénalité est supporté définitivement par le titulaire.

IV.5 - Pénalités pour retard de remise de document autres que les dossiers décrits au X.3 et X.4 :

En cas de retard dans la remise des plans et/ou autres documents à fournir par le titulaire à la demande de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ou demande notée sur un compte rendu de chantier, une pénalité journalière sera opérée sur le dernier décompte mensuel du titulaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à **1000 dirhams H.T. par jour calendaire de retard.**

Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sans mise en demeure préalable.

IV.6 - Pénalités diverses :

IV.6.1 Rendez-vous de chantier :

En cas d'**absence** à la réunion de chantier l'entreprise concernée encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à **500 dirhams H.T.**

Sauf circonstances exceptionnelles (grève des transports...), tout retard de plus d'une heure à la réunion de chantier pourra se voir sanctionné d'une pénalité de **500 dirhams H.T.**

IV.6.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs :

En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs fixées à l'article IX.5 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à **500 dirhams H.T.**

IV.6.3. Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire doit procéder, à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la mise en état des emplacements mis à la disposition par le maître d'ouvrage ou la ville du lieu des travaux. Il se conformera, pour ce dégagement, ce nettoyage et cette mise en état, aux détails fixés par les instructions qui lui sont données en conformité avec les directives de l'administration locale.

En cas de retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à **500 dirhams H.T.**

IV.6.4. Dépôt de matériaux, matériels, gravois terres en dehors des zones prescrites :

En cas d'infraction et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à **500 dirhams H.T.**

IV.6.5. Pénalités pour retard de remise des dossiers tels que décrits à l'article X :

En cas de retard dans la remise de ces dossiers par le titulaire, une pénalité journalière sera opérée sur le solde du titulaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à **2000 dirhams H.T. par jour calendaire de retard.**

Cette pénalité sera encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et sera appliquée sans mise en demeure préalable.

IV.6.6. Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels :

En cas de retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé, une pénalité journalière par jour calendaire fixée à **1500 dirhams H.T.**

IV.7 - Prime pour avance :

Sans objet.

IV.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

V] CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

V.1 - Avance de démarrage :

Une avance de 15% du montant des sommes dues au titre du marché sera accordée à l'entreprise.

Le remboursement de l'avance de 5%, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché. Le remboursement devra être terminé lorsque le pourcentage atteint 80%.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai de **UN (1) mois** compté à partir de la date de notification du marché.

V.2 - Avance facultative

Une avance facultative supplémentaire de 5% du montant total du marché peut être accordée au titulaire d'un marché. Dans ce cas, elle se substitue à l'avance forfaitaire.

Le versement de l'avance facultative est subordonné à la production par l'entrepreneur d'une caution émanant d'un établissement bancaire réputé de la place dont le montant sera égal au montant de l'avance accordée. Cette caution est restituée au titulaire dès que l'avance aura été remboursée en totalité.

Le paiement de l'avance facultative interviendra dans le délai de **UN (1) mois** à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution ou, si elle lui est postérieure, à partir de la date à laquelle le Titulaire aura fourni la caution bancaire.

Le remboursement de l'avance facultative commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 60% du montant du marché. Le remboursement devra être terminé lorsque le pourcentage atteint 80%.

V.3 - Retenue de garantie :

Une retenue de garantie sera prélevée sur chaque acompte présenté par l'entreprise. Elle sera égale à **dix pour cent (10 %)** du montant des sommes dues au titre de l'acompte considéré. La retenue de garantie est remboursée à l'entrepreneur en deux fois :

- La première fraction correspondant à 5% du montant total du marché sera restituée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après que la décision de "réception provisoire" des ouvrages sans réserve aura été prononcée par le maître d'ouvrage. Cette part sera éventuellement amputée du montant total des pénalités pour retard, ou des réfections pour malfaçons dans l'exécution des travaux.
- La deuxième fraction, soit le solde de la retenue de garantie correspondant à 5% du montant total, diminué des pénalités éventuelles pour malfaçons dans l'exécution des travaux pendant la période de garantie, sera restituée, pour autant que l'entrepreneur a rempli ses obligations, dans un délai n'excédant pas un (1) mois la date de "réception définitive" correspondant à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue au XI.3).

VI] PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

VI.1 - Provenance des matériaux et produits :

Le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) et en particulier le "Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T.)" fixent la provenance de certains matériaux et composants de construction.

VI.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

VI.2.1 Le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) et en particulier le "Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T.)" précisent quels matériaux, produits et composants de constructions feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

VI.2.2 Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché (cf. article IX.1.1 ci-après) :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

VI.2.3 Procédé, produits ou matériaux non traditionnels

Il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur d'un avis technique d'un centre technique du bâtiment agréé localement. Dans tous les cas ou un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord, préalablement à toute mise en œuvre

Les ouvrages à construire constituant un établissement recevant du public, avant tout emploi, l'entrepreneur adressera au maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre et si la réglementation locale exige son intervention, au bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais effectués par des laboratoires spécialisés agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue et aux dispositions du règlement de sécurité

Tous les composants entrant dans la réalisation des travaux, y compris ceux ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier, doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf. Toutefois, l'usure normale due aux essais et vérifications prescrits par le marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications.

VI.2.4 L'entrepreneur supportera les frais de cessions, licences et obtiendra les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

VI.2.5. Si les essais et vérifications dus au marché ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur doit les modifications et compléments nécessaires pour que satisfaction soit obtenue.

Il supporte alors, en outre, les frais des essais et vérifications nécessaires à la suite des modifications et compléments apportés.

VI.2.7. En cas de désaccord avec les résultats des essais, contrôles, mesures, vérifications, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur peut solliciter à titre d'appel une nouvelle série d'essais, contrôles, mesures, vérifications, qui seront à la charge de la partie qui succombera en appel.

VII] IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur **fait effectuer à ses frais sous sa responsabilité par le géomètre agréé** par le Maître d'Ouvrage les tracés d'implantations des bâtiments d'après les plans les définissant.

L'implantation sera matérialisée par :

- 1 - Les bornes en béton, faces vues. Elles seront placées sur les axes principaux du bâtiment en nombre suffisant et à une distance convenable. Il est gravé des encoches soulignées au minimum qui définissent les axes ainsi que le niveau (+0,00) rattaché au NGM.
- 2 - Des chaises en planches établis en dehors de l'emprise du bâtiment et qui portent les encoches et marques nécessaires à la détermination des contours.

L'Entrepreneur peut utiliser tout autre système de marquage présentant des garanties équivalentes après accord du maître d'ouvrage.

Avant de commencer les travaux, L'Entrepreneur doit signaler par écrit au Maître d'Ouvrage toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de demander toutes les vérifications qu'il juge nécessaires.

Par ailleurs, aucune réclamation ne sera admise une fois le piquetage effectué. Le trait de niveau servant à tous les corps d'état sera celui tracé par le spécialiste de gros Œuvre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des constructions. Il sera reporté et entretenu pendant toute la durée des travaux.

VIII] CONSTATS PREALABLES

L'entrepreneur fait dresser à ses frais un constat contradictoire des lieux, bâtiments, voiries et espaces verts, avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces pièces sont accompagnées de toutes photos, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles. Copie de ces actes et documents qui l'accompagnent est fournie en double exemplaire à titre gracieux au maître de l'ouvrage et maître d'œuvre (constat par rapport aux propriétés voisines et mitoyennes, constat par rapport aux espaces et voiries publiques,...).

IX] PRÉPARATION - PILOTAGE, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

IX.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-dessous dépassera son intensité limite. Cette prolongation sera accordée sous réserve qu'un constat soit pris à la demande de l'entrepreneur auprès du maître d'œuvre, dans un délai de trois jours à compter de la manifestation du phénomène et que le phénomène ait réellement empêché le déroulement normal du chantier. Il pourra s'agir de :

- précipitations importantes ;
- vent dont la vitesse serait supérieure ou égale à 80 Km/h.

IX.2 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux :

Cette période commence à courir le premier jour suivant la notification du marché de travaux au titulaire. **La durée de cette période est de deux semaines** elle est incluse dans le délai global du marché fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement du présent marché.

Il est notamment procédé, au cours de cette période, par l'entrepreneur aux opérations suivantes :

- établissement, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et avec la maîtrise d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution propre à son marché
- établissement de l'échéancier prévisionnel de paiement propre à son marché
- établissement des plans d'exécution n'entrant pas dans la mission du maître d'œuvre suivant le calendrier prévisionnel d'exécution
- établissement des dernières demandes d'agrément de sous-traitants de l'entreprise
- fourniture des fiches techniques et échantillons pour validation par la maîtrise d'œuvre avant commande

- consultation, désignation et agrément des sous-traitants
- la définition des dispositifs de sécurité et d'hygiène prescrits par le chapitre IX.6 ci-après.

Il est notamment procédé en sus, au cours de cette période, par l'entrepreneur chargé de l'installation de chantier aux opérations suivantes :

- établissement, à partir du calendrier prévisionnel d'exécution et avec la maîtrise d'œuvre (si aucun OPC n'est prévu pour l'opération concernant le présent marché), du calendrier détaillé global d'exécution
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux.

Il est accompagné du projet d'installation de chantier, fourni par la maîtrise d'œuvre et complété par l'entreprise et des ouvrages provisoires.

- réalisation des panneaux d'information dits "panneaux de chantier"
- obtention des autorisations de chantier par l'administration locale autre que celle du permis de construire remise éventuellement si nécessaire dans le dossier de consultation.

Tous les documents qui doivent être établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

Il est précisé que pendant la période de préparation, aucune intervention de l'entreprise sur le site n'est autorisée en dehors des installations de chantier.

Sur le projet d'installation de chantier fourni par la maîtrise d'œuvre et complété par l'entreprise doivent figurer :

- le tracé des clôtures de chantier, leur matière, les dispositifs de protection spécifiques au maintien des circulations publiques piétons et automobiles.
- l'emplacement des bureaux de chantier,
- l'emplacement des stockages d'agrégats
- l'emplacement des postes ferrailage, préfabrication et coffrage,
- l'emplacement des voies et grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert ainsi que celui des monte matériaux, s'il y a lieu.
- les baraquements, les lieux de stockage du matériel, des matériaux et éléments préfabriqués, du parc à acier,
- les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs et postes d'eau ainsi que les schémas des branchements provisoires,
- les locaux de gardiennage,
- les installations obligatoires destinées au personnel,
- la voirie provisoire à réaliser pour les besoins du chantier, véhicules, engins et personnes avec indications des sens obligatoires, s'il y a lieu,
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier,
- l'emplacement des parkings provisoires,
- l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
- les zones de mises en dépôt des terres, des gravois avant enlèvement,
- les zones de mises en dépôt des terres en attente de réemploi ainsi que les zones éventuellement interdites aux entreprises.
- les emprises des échafaudages et leur mode de protection et de maintenance.

Figureront en outre, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par l'entrepreneur.

Les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et être conformes aux plans d'installation de chantier établis et acceptés. Compte tenu du mode d'avancement des travaux, l'entrepreneur ne peut s'opposer aux nécessités de déplacement des installations de chantier, ni prétendre, de ce fait, à prolongation de délai ou à modification du prix.

Les installations suivantes sont réalisées par et aux frais de l'entrepreneur, titulaire du lot unique et comprises dans son prix :

- Clôtures de chantier : de 2m de hauteur en tôle épaisses plane avec des cornières latérales, jointives, neuves et peintes aux tons et graphiques du choix du maître d'œuvre. Ces clôtures comportent les accès nécessaires et les signaux de sécurité exigés par l'administration locale et/ou le maître d'œuvre sur les espaces publics.

- Panneaux de chantier suivant les directives de l'administration locale, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre
- 1 bureau d'une surface au sol de 20 m² minimum plus 2 m² par entreprise participant au chantier. La salle sera équipée aux frais de l'entrepreneur d'une table de réunion pouvant recevoir 10 personnes, ainsi qu'un nombre de chaises correspondant au nombre de personnes devant participer aux réunions, d'un panneau d'affichage, de cases à courrier, de patères porte-vêtements et d'un téléphone. Le local sera parfaitement éclairé et ventilé. Des casques, bottes et cirés sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et personnes autorisés à l'accès du chantier. En outre l'entrepreneur prévoira un sanitaire (WC avec chasse basse et lavabo sur console) et un vestiaire de 4m² pour les ouvriers. Chaque local aura sa porte et sa fenêtre.

Dans cette salle, une série complète des documents contractuels et des plans d'exécution est tenue à jour à la disposition du maître d'œuvre.

Les frais d'entretien, d'installation et de gardiennage sont à la charge de l'entreprise responsable des installations du chantier. Elle est tenue d'assurer la surveillance de ces locaux.

Ces installations sont maintenues en place jusqu'à l'ordre donné par le maître d'œuvre de procéder à leur enlèvement, cet ordre pouvant être postérieur à la date de réception (utilisation pendant la période suivant la levée des réserves).

L'emprise des installations est limitée par le périmètre d'emprise de l'opération selon plan de masse et/ou plan d'installation de chantier.

IX.3 - Occupation temporaire du domaine public :

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les permissions de voirie devront être demandées par l'entrepreneur à l'autorité compétente. **Les frais afférents à ces demandes et la remise en état éventuel après travaux, sont à la charge de l'entrepreneur qui en fait la demande.**

IX.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers :

Toutes les dispositions suivantes sont réputées incluses aux montants des prestations.

IX.5.1. Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés ou méritent des protections au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur prend, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour palier, ou tout au moins réduire au maximum, les gênes imposées aux usagers et aux voisins et notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

IX.5.2 Si la superficie de l'emprise du terrain mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'installation du chantier, dépôts provisoires de matériels et matériaux est insuffisante, celui-ci fait son affaire de la recherche des espaces qui lui sont nécessaires, de leur location, de leur entretien et remise en état et des sujétions pouvant résulter de leur éloignement du lieu des travaux. **Les frais et incidences en résultant sont à la charge et compris dans le prix de l'entrepreneur titulaire.**

Aucun dépôt de matériels et matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur du futur bâtiment, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du maître d'œuvre.

L'entrepreneur ne peut s'opposer ni prétendre à supplément si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

IX.5.3 Autorisations administratives :

Il appartient à l'entrepreneur de demander les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de son chantier avec l'assistance du maître d'ouvrage.

A l'exception du Permis de construire, c'est l'entrepreneur qui fait son affaire des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de son marché.

L'entrepreneur fait son affaire auprès des Administrations et Services compétents de toutes démarches, autorisations, enquêtes et autres interventions ayant trait au chantier et en supporte, en tant que besoin, les incidences financières.

IX.5.4 Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène :

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène seront prises par l'entrepreneur.

IX.5.4.1 Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indiquera notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates devront être telles que les conditions d'hébergement sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et aux règlements en vigueur au Maroc. Ces locaux regrouperont des vestiaires, des douches, des sanitaires et de lieux de restauration.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

A l'exception du personnel strictement nécessaire au gardiennage des installations du chantier, le logement du personnel des entreprises est interdit sur le chantier.

IX.5.4.2 Sécurité :

L'entrepreneur précisera au maître d'ouvrage :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux, et en particulier en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention verticale et horizontale des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures nécessaires au gardiennage des lieux pendant toute la durée des travaux et à la sécurité des biens contre le vol, l'incendie ou les dégradations de toutes natures (y compris pour les matériels et les fournitures de chantier).

Sur ce dernier point, le Maître d'Ouvrage, éventuellement représenté par le Maître d'œuvre, fera établir un procès-verbal de remise des lieux pendant la période de préparation qui sera suivi de la remise des clés du bâtiment. La date de cet état des lieux sera la date de rétrocession provisoire (durée de l'opération) des lieux aux entrepreneurs. La date de réception des ouvrages terminés sera la date de fin de cette rétrocession. Toutes les dispositions décrites dans le présent article sont applicables pendant toute la durée comprise entre ces deux dates.

IX.5.4.3 Accès au site :

Avant tout début des travaux, l'entrepreneur remettra la liste du personnel (avec numéro des pièces d'identité) de son entreprise et de ses éventuels sous-traitants qui sera admis à travailler sur le site. Il remettra également une liste des véhicules (avec n° d'immatriculation) susceptibles d'accéder au site. Chaque jour, les ouvriers devront porter un badge au nom de l'entreprise qui sera confectionné par l'entreprise.

IX.5.4.4 Réunions de chantier :

L'entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier provoquées par le maître d'œuvre. La périodicité de ces réunions de chantier sera fixée par le maître d'œuvre durant la période de préparation. Elle pourra être modifiée à son initiative en cours de travaux.

Des réunions de travail pourront être organisées sur l'initiative du maître d'œuvre et pourront se tenir indifféremment dans le bureau de chantier ou chez le maître d'ouvrage (**Lycée Victor Hugo**) ou chez le conducteur d'opération (**Rabat ou Casablanca**).

Il appartient à l'entrepreneur de se faire représenter à ces réunions par un représentant qualifié, compétent et dont il communiquera le nom au maître d'œuvre dès la période de préparation.

L'absence de l'entrepreneur ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur.

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les P.V. de rendez-vous de chantier, mention explicite faite des présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

L'entreprise est tenue, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier et d'y apposer sa signature. Les instructions portées par le maître d'œuvre sur le cahier de chantier valent ordre à l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

IX.5 - Plans d'exécution - notes de calculs - études de détails :

La maîtrise d'œuvre a réalisé toutes les études incluses dans le dossier de consultation des entreprises de la présente opération.

Les plans dressés par la maîtrise d'œuvre ne se substituent pas aux plans de chantier, d'atelier, de montage de mise en œuvre dus par l'entrepreneur.

Les études du maître d'œuvre sont réputées acceptées sans réserve par l'entreprise à la signature du marché.

L'entrepreneur vérifie avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art.

S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, l'entrepreneur doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

Il complète, en tant que de besoin, les documents établis par le maître d'œuvre par tous documents jugés nécessaires par lui, qu'il met à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des modifications éventuellement intervenues et, ce, sans aucune rétribution.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les études d'exécution - particulièrement en béton armé, charpente bois ou métallique, fluides et électricité – sont à la charge et sous la responsabilité des entrepreneurs.

L'entrepreneur vérifie le calcul de structure et des coefficients des déperditions thermiques éventuellement établi par la maîtrise d'œuvre, établit les calculs complémentaires nécessaires pour assurer une construction de qualité.

Tous les documents établis par l'entrepreneur à quel titre que ce soit sont fournis à titre gracieux au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre.

La reprographie des plans d'exécution est la charge du titulaire en autant d'exemplaires que nécessaires pour la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage.

X] CONTROLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

X.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

X.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans le "Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T.) seront assurés sur le chantier par le maître d'œuvre en liaison avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du maître d'œuvre tout le matériel nécessaire à la réalisation des essais prévus dans son marché.

X.1.2 Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent document.

X.2 - Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

X.2.1 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les **vingt (20) jours** suivant la date du procès-verbal.

X.2.2 Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article X.3. Ci-après ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

X.2.3 Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai maximum de quatre semaines.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

X.2.4 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

X.3 - Réceptions partielles

La fixation par le marché pour une phase de travaux ou un ouvrage spécifique, de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution, implique une réception partielle de cette phase de travaux ou de cet ouvrage spécifique.

La procédure de réception partielle est identique à celle prévue à l'article X.2.

Pour les phases de travaux ou ouvrages spécifiques ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie démarre à compter de la date de la réception de la dernière phase de travaux.

X.4 - Documents fournis après exécution :

A la fin des travaux, l'entrepreneur remettra au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un contre-calque et trois tirages de tous les plans des ouvrages conformes à l'exécution, les notes de calcul, notices de fonctionnement et d'entretien (tirages et version informatique), qui devront être validés par le maître d'ouvrage sous couvert du maître d'œuvre.

X.4.1. Plans de recollement et de détail

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, l'entrepreneur établit des documents de détail qui seront vérifiés par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra fournir à la réception des travaux, les relevés précis, en plan et en niveau, des ouvrages réellement exécutés par l'entreprise.

Les échelles à retenir sont les suivantes :

- plans de distribution, techniques et coupes de détail : 1/50
- plans de détail : 1/20

Ces relevés seront réalisés soit par l'entrepreneur, soit par un homme de l'art compétent.

Il devra en outre :

- plans de distribution, techniques et coupes de détail : 1/50
- plans de détail : 1/20

X.5 - Dossier d'entretien et de maintenance :

L'entrepreneur devra fournir à la réception un dossier d'entretien et de maintenance (1 original et 2 copies).

Le dossier d'entretien et de maintenance se présente sous la forme d'un classeur de format 29x32cm. Il comprend un dossier de gestion de la maintenance, un dossier technique simplifié. Il sera remis également en version informatique, et devra être validé par le maître d'ouvrage sous couvert du maître d'œuvre.

X.5.1. - Dossier de gestion de la maintenance :

Il est composé d'une présentation des équipements techniques et de sécurité, d'une présentation des autres éléments du second-œuvre et d'un recueil des modalités de conduite et d'entretien.

* La présentation des équipements techniques et de sécurité comprend :

- une description sommaire des installations, une description des hypothèses de calcul prises pour le dimensionnement des installations, une description des conditions de fonctionnement prévues.
- un inventaire des matériels installés avec indication de la marque, des caractéristiques techniques, des références du constructeur et du distributeur local, de la localisation et de la quantité.
- un recueil de la documentation technique en langue française des divers appareils mécaniques et électriques. Cette documentation comportera une photo ou un dessin de l'appareil, ses caractéristiques techniques et accessoires éventuels, son utilisation et son mode d'emploi détaillé.

* La présentation des autres éléments du second-œuvre comprend :

- un inventaire des éléments du second-œuvre avec indication de la marque, de la référence du produit, des références du fabricant et du distributeur local, de la localisation et de quantité.
- un recueil de la documentation du fabricant en français des éléments tels que faux-plafonds, revêtements de surface etc... Comprenant des modalités d'entretien.

* Le recueil des modalités de conduite et d'entretien comprend :

- les fiches techniques d'entretien classées en trois catégories (conduite surveillance pouvant être assurée par un agent d'entretien, maintenance courante nécessitant un agent spécialisé, grosses opérations de maintenance nécessitant une entreprise spécialisée). Chaque fiche comportera l'élément ou équipement concerné, sa localisation, la nature de l'opération d'entretien, la catégorie de difficulté (agent d'entretien, agent spécialisé, entreprise spécialisée) et la périodicité de cette opération, les références de la documentation technique fournie (voir ci-avant). Chaque fiche sera accompagnée des notices d'entretien en français du constructeur.
- un tableau récapitulatif indiquant pour chaque élément les interventions à prévoir et leurs fréquences journalières, hebdomadaires, mensuelles, annuelles, etc...
- les fiches des pièces de rechange comportant l'élément ou l'équipement concerné, sa localisation, les pièces de rechange à prévoir, leur prix, la référence du fournisseur local de pièces de rechange.
- pour le matériel constitué d'assemblages complexes, les vues "en éclaté" comportant les caractéristiques et références des différentes pièces ainsi que les références du fournisseur local de pièces de rechange.
- les certificats de garantie du constructeur.

X.5.2. - Le dossier technique simplifié :

Il est composé d'une part, d'une nomenclature des plans et schémas simplifiés, d'autre part, d'un inventaire des équipements et autres éléments de second-œuvre avec leur prix et leur durée de vie.

* La nomenclature des plans et schémas simplifiés comprend :

- les schémas de principe des différents réseaux (appelés également synoptiques)
- les schémas de principe des équipements spécifiques
- les schémas électriques des différents éléments
- les plans d'exécution, au format A3 maximum, portant en particulier les repérages de tous les organes étiquetés.

X.5.3. - Le dossier d'homologation d'essais :

Il comprend :

- les certificats de qualification incendie
- les procès verbaux des essais et vérifications de fonctionnement des installations
- les certificats et attestations de conformité

X.5.4. - Démonstration :

Pour les ouvrages ou appareillages dont l'usage nécessite des manœuvres complexes ou délicates, une démonstration sera prévue.

X.5.5. - Formation :

Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, l'entrepreneur prévoira la formation d'au moins un technicien de l'établissement. A l'issue de cette formation, le technicien devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

XI] RESPONSABILITÉS - GARANTIES ET ASSURANCES

XI.1 - Définition préalable des existants

Sont dénommés "existants" les ouvrages appartenant au maître de l'ouvrage sur lequel l'entreprise exécute les travaux objets du présent contrat.

XI.2 - Responsabilité en cas de :

XI.2.1 Dommages à l'ouvrage et/ou aux "existants" :

Maintien en bon état de l'ouvrage et des travaux : Du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, l'entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute, ainsi que des "existants".

Au cas où tout ou partie de l'ouvrage et/ou des "existants" subiraient des dommages au cours des travaux, l'entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage et les "existants" soient, au moment de la réception, conformes aux spécifications du marché.

Dans le cas où les dommages pertes ou avaries résulteraient de la survenance d'un "risque exclu" (voir paragraphe ci-après), l'entrepreneur doit, dans les conditions exigées par le maître d'ouvrage, réparer l'ouvrage et les "existants" et les remettre en bon état, comme il est dit ci-dessus, aux frais du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur est également responsable pour tout dommage qu'il causerait aux travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre de l'article°X.3.

XI.2.2 Dommages aux personnes et aux biens :

L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de toutes pertes et réclamations consécutives à tous préjudices, dommages corporels, dommages à toutes personnes et/ou à tous biens et matériaux de toutes sortes susceptibles de survenir du fait ou en conséquence de l'exécution et de l'entretien des travaux.

L'entrepreneur indemniser également le maître de l'ouvrage de toutes réclamations, instances de tous dommages - intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

XI.2.3 "Risques exclus" :

Les "risques exclus" : Les "risques exclus" sont la guerre, les hostilités (que la guerre soit ou non déclarée), l'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l'émeute, les troubles ou les désordres (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants et découlent de la conduite des travaux), ou l'utilisation ou l'occupation par le maître de l'ouvrage de toute partie de l'ouvrage réalisé, ou les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire résultant de la combustion d'un combustible nucléaire, les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou les autres propriétés dangereuses de tout explosif ; tous ces risques étant collectivement désignés dans les présentes comme "risques exclus".

XI.3 - Garantie contractuelle

XI.3.1 Période de garantie :

La garantie contractuelle commence à compter de la date de réception de la dernière phase de travaux et est fixée à :

- DIX (10) ans pour le gros-œuvre et la structure, y compris l'étanchéité et les travaux de fondations ;
- UN (1) an (garantie de parfait achèvement) pour toutes prestations et tous travaux, y compris les équipements techniques.

XI.3.2 Réparation pendant la période de garantie de parfait achèvement :

L'entrepreneur doit exécuter les travaux restant éventuellement à terminer à la date de réception. Il devra également réparer sans délais tous les défauts et imperfections, éventuellement en rechercher l'origine, ou plus généralement lever sans délais toutes les réserves qui auront été faites et remettre en état tous défauts que le maître de l'ouvrage lui aura demandé de réparer pendant la période de garantie ou pour les défauts qui lui auront été signalés lors de la visite de fin de garantie contractuelle.

Tout ces travaux doivent être exécutés par l'entrepreneur, à ses propres frais, si la nécessité de ces travaux est due à l'emploi de matériaux ou de main d'œuvre non conformes au marché, ou due à la négligence ou à la défaillance de l'entrepreneur de respecter toute obligation explicite ou implicite lui incombant au titre du marché après mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux ainsi exigés par le maître d'ouvrage, dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois, le maître de l'ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ces travaux à ses propres frais. Toutes les dépenses résultant de ces travaux ou afférentes à ceux-ci sont récupérables par le maître de l'ouvrage sur le compte de l'entrepreneur, ou peuvent être déduites par le maître de l'ouvrage de toutes les sommes dues ou qui pourraient être dues à l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de prolonger la durée de cette garantie dans le cas où des réserves signalées lors des procès verbaux de réception ou des désordres signalés et survenus après la réception n'ont pas été levés jusqu'à la réparation par un tiers au frais et risques de l'entreprise titulaire du présent marché.

XI.4 - Incidents et dommages corporels subis par la main d'œuvre

X.4.1 Responsabilité de l'entrepreneur : Le maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages et intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou tout autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés. L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de tous ces dommages et intérêts et réparations, sauf dans les exceptions prévues ci-dessus, et de toutes les réclamations et instances ainsi que de tous les coûts, charges et frais de quelque nature que ce soit y afférents.

X.4.2 Assurance : L'entrepreneur doit, conformément à la législation locale, s'assurer pour cette responsabilité auprès d'un assureur agréé par le maître de l'ouvrage, étant entendu que cet agrément ne doit pas être refusé sans motif raisonnable ; il doit maintenir cette assurance en vigueur pendant tout le temps qu'il emploie du personnel pour les travaux et doit, à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter au maître d'œuvre ou à son représentant cette police d'assurance et la justification du paiement de la prime.

X.4.3 Renonciation à recours : L'entrepreneur renonce à tous recours contre le maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'application des polices d'assurance qu'il souscrirait pour le compte des intervenants dans la réalisation de l'opération.

X.4.4 Recours contre l'entrepreneur en cas de non-assurance : Si l'entrepreneur néglige de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance définie ci-dessus au X.4.2, le maître d'ouvrage pourra le faire à sa place et déduira des sommes dues à l'entrepreneur les primes qu'il aura payées pour son compte.

XII] RÉSILIATION DU MARCHÉ

XII.1 - Résiliation

XI.1.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet. Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues à l'article III, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles ci-après, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai de trois semaines compté à partir de la notification du décompte général.

XI.1.2 En cas de résiliation il est procédé, en présence de l'entrepreneur, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès verbal de ces opérations. L'établissement de ce procès verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à partir de la date d'effet de la résiliation.

XI.1.3 Dans les dix jours suivant la date de ce procès verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

XI.1.4 Le maître de l'ouvrage dispose du droit de racheter en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché,

- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

XII.2 - Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur :

En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour l'entrepreneur ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

XII.3 - Ajournement et interruption des travaux

XI.3.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

XI.3.2 Au cas où trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été ordonnancés l'entrepreneur, immédiatement après la date limite fixée pour le mandatement du troisième de ces acomptes, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au maître d'ouvrage, le prévenir de son intention d'interrompre les travaux. Si dans ce délai, il n'a pas été notifié à l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, l'entrepreneur peut les interrompre.

XIII] MESURES COERCITIVES, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET DES LITIGES

XIII.1 - Mesures coercitives :

XII.1.1 Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de services, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai d'une semaine par une décision qui lui est notifiée par écrit.

XII.1.2 Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, les prestations non réalisées pourront être réalisées par une entreprise tierce au frais et risque de l'entreprise titulaire. En cas de manquement grave, la résiliation du marché pourra être décidée toujours aux frais et risques de l'entrepreneur.

XII.1.3 Si l'entreprise compte une personne physique ou morale condamnée pour infraction aux dispositions de la législation fiscale marocaine conformément à l'article Premier de l'acte d'engagement, la résiliation du marché peut être décidée.

XII.1.4 La résiliation du marché décidée en application du présent article sera faite aux frais et risques de l'entrepreneur.

XII.1.5 Les excédents de dépenses qui résultent de l'exécution par un tiers ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

XIII.2 - Règlement des différends et des litiges :

XII.2.1 Intervention de la personne responsable du marché :

Si un différent survient, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations. Après que ce mémoire a été transmis au maître d'ouvrage celui-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le

règlement du différent, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'informations complémentaires demandées par le maître d'ouvrage.

XII.2.2 Procédure contentieuse :

Si dans un délai de deux mois à partir de la date de réception par le maître d'ouvrage de la lettre ou du mémoire de l'entrepreneur mentionné au présent article, aucune proposition n'a été notifiée à l'entrepreneur, ou si celui-ci n'accepte pas la proposition qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis au maître d'ouvrage.

Si dans ce délai de deux mois, à partir de la notification à l'entrepreneur de la proposition sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

XII.2.3 Tribunal compétent :

En cas de litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, Le tribunal compétent est **le tribunal de Marrakech, Rabat ou Casablanca**. Les deux parties s'engagent toutefois à préférer une procédure à l'amiable avant de le soumettre, dans le cas où le désaccord persisterait, devant le tribunal compétent.

XII.2.4 Langue du contrat :

La langue du contrat est le Français.

L'entrepreneur / Le Contractant